

Amour, sexualité  
et handicap

---

Charte

---

Cadres éthique  
et juridique

Ont collaboré à la réalisation de ce document (voir également historique page 3):

Catherine Agthe Diserens (SEHP - SEXualité et Handicaps Pluriels), André Beugger (Fondation Aigues-Vertes), Christian Chatelain (Fondation Cap Loisirs), Marcellina Ferraro (EPI - Etablissements Publics pour l'Intégration), Sonia Gorgone (Fondation Aigues-Vertes), David Imboden (Fondation Ensemble), Farida Khameschassot (SEHP), Séverine Lalive Raemy (Association Cerebral Genève), Veronica Lavanchy (SEHP), Marianne Messerli (Fondation Cap Loisirs), Anne Perrier (parent), Christian Ramondetto (Fondation Clair Bois), Sylvain Romagny (Fondation Clair Bois), Valérie Vienne (SEHP, Pro Infirmis).

Illustrations: Œuvres de Konrad Rimpl (page 2) et d'Alexandre Baumgartner (couverture et autres pages)

Graphisme: Atelier Micro-édition, Foyer Clair Bois-Pinchat

Impression: Imprimerie des Bergues S.A.

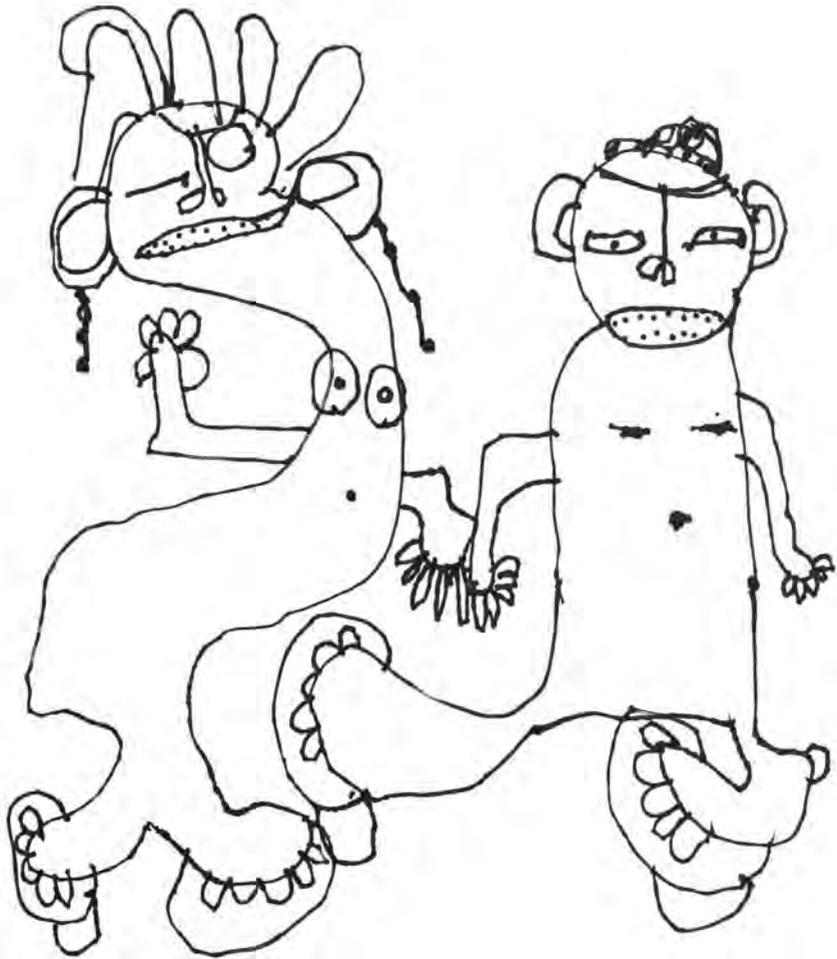
Signataires de la charte, partenaires et financement: [www.insos-geneve.ch](http://www.insos-geneve.ch)

Hébergement et diffusion: INSOS - Genève, mail: [ge-secretariat@insos.ch](mailto:ge-secretariat@insos.ch)

Version PDF: [www.insos-geneve.ch](http://www.insos-geneve.ch)

1<sup>ère</sup> édition: *Amour et sexualité des personnes avec un handicap mental – Charte, cadres éthique et juridique*, Genève, 2002

© INSOS Genève 2012



« La drague »

# Charte et engagement

## En référence :

- à la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU - 10.12.1948)
- à la Déclaration des droits des personnes handicapées (ONU - 09.12.1975)
- au Rapport de l'OMS (2002), selon lequel :  
*La Santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social associé à la sexualité. Elle ne consiste pas uniquement en l'absence de maladie, de dysfonction ou d'infirmité. La santé sexuelle implique une attitude positive et respectueuse vis-à-vis de la sexualité et des relations sexuelles de même que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles satisfaisantes et sûres, sans contrainte, discrimination et violence. Pour que la santé sexuelle puisse être atteinte et maintenue, il est nécessaire que les droits sexuels de toutes les personnes soient respectés, protégés et qu'ils puissent être comblés.*

## Les signataires reconnaissent :

- que la vie affective et sexuelle fait partie des droits fondamentaux de toute personne
- que le besoin d'aimer et d'être aimé est au cœur de l'existence et de la reconnaissance de toute personne
- que le désir et le langage affectif et sexuel sont des expressions vitales de l'être humain et doivent être considérés dans une perspective d'épanouissement personnel et d'intégration sociale
- que toute personne a droit à une sphère privée
- que les personnes dont la nature du handicap représente un obstacle même majeur à l'épanouissement de leur vie affective et sexuelle ont droit à des réponses concrètes adaptées à leurs besoins
- que, pour toute personne, la sexualité implique des désirs, des espoirs et des élans, qu'elle peut être facteur de développement personnel et relationnel, s'accompagner de joies, de satisfactions, mais aussi de doutes et de souffrances
- que la relation affective, amoureuse et sexuelle doit être basée sur un consentement mutuel et un respect réciproque
- que chaque personne a le droit d'être informée dans ce domaine.

## Les signataires institutionnels s'engagent :

- à inscrire la sexualité dans leurs documents de référence, notamment dans leur projet institutionnel et dans les projets personnalisés
- à prodiguer de l'éducation sexuelle dans l'accompagnement et le suivi des personnes, par exemple sous la forme de groupes de paroles ou de suivi individuel. Cette éducation sexuelle doit être donnée par des intervenants extérieurs ou des professionnels de l'institution préalablement formés
- à promouvoir et à maintenir une formation permanente de son personnel dans ce domaine, si possible en collaboration avec d'autres professionnels et à en débattre dans les équipes
- à définir un cadre éthique visant à respecter ces droits et à veiller à la sécurité, à l'intimité, au bien-être, à l'intégrité et au respect de chaque personne
- à permettre à la personne de combler ses besoins sexuels en lui donnant accès aux moyens existants dans le cadre de la légalité et des principes éthiques
- à entretenir, avec les différents acteurs sociaux, institutionnels et familiaux, un partenariat dynamique (vivant), propre à favoriser ce type de démarches éducatives
- à promouvoir dans la société civile les droits et une image valorisante de la personne dans le domaine de la sexualité
- à rendre la Charte compréhensible à toute personne concernée.

## Les signataires privés s'engagent :

- à participer activement à cette démarche en tant que partenaire à part entière.



«Habiter ensemble»

# Sommaire

## Charte et engagement

### 1. Préambule

1.1. Historique .....	3
1.2. Destinataires et personnes concernées .....	4
1.3. Signataires .....	5

### 2. Cadre éthique

2.1. Sphère d'intimité et confidentialité .....	7
2.2. Ethique professionnelle .....	8

### 3. Cadre juridique

3.1 Introduction .....	11
3.2 Capacité de discernement .....	11
3.3 Protection de la personne .....	12
3.3.1 Curatelle .....	13
3.3.2 Protection face aux abus .....	13
3.3.3 Stérilisation et contraception .....	15

### 4. Enjeux et perspectives

4.1 Formation et accompagnement .....	17
4.2 Vie de couple, procréation et parentalité .....	17

### 5. Bibliographie .....

19

### Annexes

A. Capacité de discernement .....	25
B. Services de conseil, formation, accompagnement et assistance sexuelle .....	28



«Secret»

# 1. Préambule

## 1.1. Historique

Fruit d'une réflexion menée à la fin des années 1990 dans le canton de Genève, la première version de ce document a été rédigée grâce à un partenariat entre parents, chercheurs et professionnels engagés dans le domaine de la déficience mentale.

En référence aux déclarations de l'ONU (Droits de l'Homme - Droits des déficients mentaux), l'élaboration de cette charte s'est inscrite également dans le mouvement historique de notre société qui reconnaît le droit à la sexualité et dans les valeurs fondamentales des institutions et des partenaires concernés, s'enracinant dans la valorisation de la personne, dans la reconnaissance de son droit à l'existence, à la parole et à l'amour.

Dans une démarche d'ouverture favorisant l'expression de la relation affective et de la sexualité, mais face à la complexité et aux résistances inhérentes à ce domaine sensible, il est vite devenu évident que seul un travail en partenariat allait permettre d'avancer, de poser les bases d'une collaboration nécessaire et de répondre aux nombreuses demandes exprimées par les personnes avec une déficience mentale.

Durant l'année 1999, un groupe s'est mis en place, réunissant des représentants de l'ensemble des institutions genevoises, des professionnels du domaine et des parents intéressés à cette démarche, dans le but de rédiger un document contenant :

- une Charte, porteuse des valeurs essentielles et servant de référence commune propre à un engagement de chaque signataire
- un cadre éthique et juridique, servant de repère, d'appui et d'outil de travail et de réflexion pour tout groupe ou personne impliqué dans ce cheminement
- des références bibliographiques.

C'est ainsi qu'en juin 2002, lors d'un événement public, une première charte fut signée par la grande majorité des institutions et associations genevoises liées au domaine du handicap mental, ainsi que par des représentants des autorités publiques, des parents, des personnes handicapées et d'autres personnes intéressées à soutenir ce mouvement et à y participer.

Un groupe de «coordination» - constitué de représentants des institutions et autres signataires - s'est ensuite réuni une fois par année afin de faire le point sur les différentes réalisations accomplies, formations mise en place, avancements ou problématiques rencontrées.

Après presque dix années de travail et de cheminement, ce groupe décida de revoir le texte de base afin de l'élargir à toute personne en situation de handicap et de mettre à jour ou compléter les différents éléments le constituant.

Cette nouvelle version ci-présente est le résultat de ce travail de révision qui s'est déroulé durant l'année 2011 et le début de l'année 2012.

## **1.2. Destinataires et personnes concernées**

Ce document s'adresse :

- à toute personne en situation de handicap - que celui-ci soit lié à une déficience mentale ou intellectuelle, à une incapacité ou infirmité physique (IMC) ou sensorielle - et désignée dans le texte par le terme de «personne», sauf si une précision spécifique est nécessaire
- aux familles et aux proches de ces personnes
- aux professionnels qui les accompagnent et interviennent dans les divers aspects de leur vie (résidence, formation, travail, loisirs, thérapie, etc.)
- aux personnes bénévoles amenées à les aider

- aux divers organismes (publics ou privés) qui les accueillent de façon ponctuelle ou régulière dans tous les domaines (écoles, formation, travail, loisirs, etc.)
- aux autorités publiques (Etat, Ville, etc.) et à leurs représentants, responsables de la politique dans ce domaine et du financement des structures concernées.

### 1.3. Signataires

Toutes les personnes et tous les organismes cités ci-dessus peuvent être signataires de la charte, chacun(e) s'engageant à son propre degré de responsabilité.



« Couple »



« L'Amour en chaise »

## 2. Cadre éthique

### 2.1. Sphère d'intimité et confidentialité

Dans le domaine spécifique de l'amour et de la sexualité, le concept de **sphère d'intimité** concrétise le droit à la sphère privée et offre un champ de liberté et de responsabilité qui interpelle chacun des acteurs impliqués dans cette démarche d'ouverture.

Ce concept de **sphère d'intimité** peut se définir comme :

*Un espace et un temps appartenant librement à la (aux) personne(s) concernée(s) et à l'intérieur desquels le personnel éducatif n'intervient qu'en cas de force majeure ou selon certaines règles d'intervention préétablies.*

L'application de ce concept repose sur :

- le développement de l'autonomie affective et sexuelle de la personne
- le libre choix et l'autodétermination de la personne
- le respect de la loi
- la prise en compte des conditions contractuelles établies par chaque institution avec les bénéficiaires et/ou les répondants légaux des personnes.

Sa mise en œuvre implique de veiller attentivement à :

- l'accord et au respect de chaque personne concernée
- la sécurité et à la responsabilité des personnes impliquées, notamment par rapport à la contraception et la protection à l'égard des infections sexuellement transmissibles
- l'interaction avec les autres membres du groupe.

Cette démarche s'inscrit dans une dynamique d'ouverture, d'évolution des comportements et des mentalités et de confiance réciproque, permettant de renforcer la plus grande autonomie possible des personnes tout en veillant à leur protection.

La sphère privée et le domaine de l'intimité nécessitent une réflexion sur la **confidentialité** requise selon les cas. Lorsqu'une information relève de la vie privée, elle ne peut être partagée avec des partenaires (parents ou représentants légaux, médecins, équipe éducative ou toute personne concernée) que dans la mesure où la personne en situation de handicap y consent, ou que si la divulgation de l'information est dans l'intérêt de cette personne ou sert à protéger un tiers d'un risque crédible et imminent. L'information doit alors être partagée de manière ciblée uniquement, et seulement dans la mesure où elle est pertinente. Dans tous les cas, la personne concernée doit en être avertie.

## 2.2. Éthique professionnelle

L'éthique professionnelle exige que chaque membre du personnel, quelle que soit son implication, consacre tous ses efforts à œuvrer pour le bien-être, l'épanouissement, l'intégration, la protection et les droits des personnes, dans le respect de leur personnalité.

Chacun-e veillera également, à son niveau, à ce que l'expression de la sexualité :

- s'intègre à la vie communautaire du groupe, tout en permettant un bien-être personnel et/ou de couple
- contribue à une image valorisante de la personne.

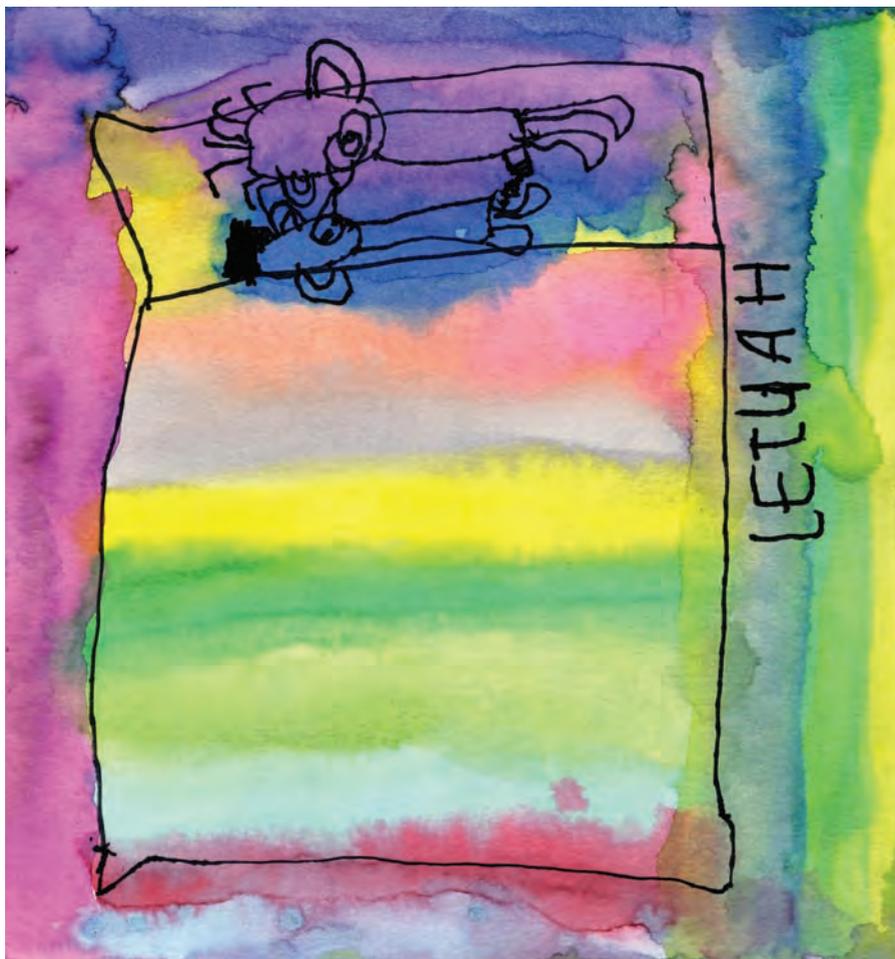
D'une façon générale, mais plus particulièrement dans le domaine de la sexualité, l'éthique professionnelle repose sur la responsabilité et l'ouverture de chacun-e à une démarche formative et évolutive visant à :

- accompagner avec discrétion et pudeur, dans une optique éducative de « santé sexuelle<sup>1</sup> » ouverte ayant pour but de promouvoir l'équilibre sexuel propre de la personne dans le respect des droits, devoirs et interdictions définis dans notre société

---

<sup>1</sup> Voir document de l'OMS, cité en page 2.

- veiller à la sécurité des personnes, notamment par rapport aux risques de violences verbales, physiques, d’abus sexuels et de toute autre forme de maltraitance
- manifester une attention égale pour toute personne, quel que soit, entre autres, son sexe ou son âge
- se montrer ouvert à la vie sexuelle dans son ensemble et être à l’aise vis-à-vis de la sexualité des personnes concernées
- aborder ce thème avec les partenaires, et notamment les familles, de façon respectueuse et en favorisant le dialogue lors de réunions préparées
- développer son potentiel d’écoute, de compréhension et de reconnaissance de soi et de l’autre
- connaître et neutraliser au mieux l’influence subjective de ses valeurs, de son vécu et de son rapport à la sexualité afin de favoriser l’épanouissement personnel de chaque personne
- s’impliquer de façon responsable, dans le respect de sa liberté et de ses propres limites, afin de pouvoir répondre de façon appropriée aux différentes situations
- être conscient-e de son pouvoir dans une relation de dépendance et refuser d’entrer dans une relation à implication sexuelle
- s’assurer du respect de la personne et de l’intimité de son corps lors des soins et des gestes de la vie quotidienne
- respecter les principes de la confidentialité.



«L'amour à l'hôtel d'Amsterdam»

# 3. Cadre juridique

## 3.1. Introduction

Telle qu'elle est inscrite dans la Constitution fédérale (CF), dans le Code civil (CCS), le Code des obligations (CO) ou le Code pénal (CP), de même que dans la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF), la loi définit fondamentalement des droits, des obligations et des interdictions.

La Constitution fédérale de la Confédération suisse, stipule que *l'essence des droits fondamentaux est inviolable*.

Le droit à la sexualité fait partie intégrante des libertés et des droits fondamentaux de la personne. Ce droit concerne non seulement l'intégrité psychique et corporelle, mais *toutes les libertés qui représentent les manifestations apparentes de l'épanouissement de la personne*. Il comprend donc le droit à une activité sexuelle comme contribution au bien-être et au développement personnel, mais aussi le droit à la procréation, à la parentalité et au mariage.

Afin de parvenir à garantir les conditions nécessaires à l'application de ce droit fondamental à la sexualité de toute personne, les notions de **capacité de discernement** et de **protection des personnes**, notamment face aux risques d'abus, sont deux aspects juridiques indissociables.

## 3.2. Capacité de discernement<sup>1</sup>

Selon l'article 16 du Code civil suisse (ci-après CC) : *toute personne qui n'est pas dépourvue de sa faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi*.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails se reporter à l'annexe A.

La capacité de discernement est la faculté d'agir raisonnablement, ce qui implique deux conditions cumulatives :

- l'existence des ressources intellectuelles nécessaires à l'appréciation correcte d'une situation **et**
- la volonté suffisante pour agir en fonction de cette appréciation raisonnable, soit en particulier pour opposer une résistance normale aux tiers qui tenteraient d'influencer le comportement.

L'absence de la faculté d'agir raisonnablement - incapacité de discernement - est causée par le jeune âge, la maladie mentale, la faiblesse d'esprit ou une autre cause semblable.

En droit civil suisse, la capacité de discernement est présumée. Il incombe à la partie qui prétend que cette capacité fait défaut de le prouver.

La question de savoir si une personne est capable ou incapable de discernement ne peut être posée valablement que **par rapport à des actes déterminés**. L'existence ou le défaut du discernement constituent des notions relatives qui doivent être appréciées **pour chaque cas d'espèce**.

La capacité de discernement, contrairement à la notion de responsabilité, n'a pas de degré. Ainsi, par rapport à un acte déterminé, l'on ne peut être que capable ou incapable de discernement.

### **3.3. Protection de la personne**

La protection de la personne concerne tous les aspects de l'existence, allant du cadre de la vie quotidienne, aux relations personnelles et sociales jusqu'aux obligations contractuelles et légales.

Le développement de l'autonomie et le respect des droits et des libertés impliquent des risques que, par souci de protection et peur de la responsabilité, on peut être tenté de refuser de prendre.

Cette tension entre ces pôles, voire cette contradiction parfois, est au cœur de l'intervention éducative et juridique.

### 3.3.1. Curatelles

Le droit de la protection de l'adulte (loi du 18 décembre 2008, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013) prévoit une seule mesure de protection : la curatelle. Celle-ci est personnalisée et adaptée en fonction des besoins de protection de chaque personne concernée. Nul ne doit subir des restrictions inutiles dans son droit à l'autodétermination et dans son indépendance.

Il existe plusieurs types de curatelle : la curatelle d'accompagnement, la curatelle de représentation, la curatelle de coopération et la curatelle de portée générale. Une autorité interdisciplinaire est chargée de décider quel type de curatelle est le plus approprié<sup>1</sup>.

### 3.3.2. Protection face aux abus

#### Définition de l'abus

Acte commis ou omis, souvent par une personne en relation de confiance, dont il résulte une blessure ou un préjudice pour la personne.

Le Code pénal (CP) définit les infractions contre l'intégrité sexuelle comme :

- Mise en danger du développement de mineurs, actes d'ordre sexuel avec des enfants (art.187 CP) ;
- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) ;
- Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuel. Contrainte sexuelle ainsi que le viol (art.189 et 190 CP) ;
- Actes sexuels avec des personnes incapables de discernement ou de résistance (art.191 CP).

#### Exploitation abusive des rapports de dépendance

A ce sujet, le Code pénal contient les dispositions suivantes :

a) pour les personnes mineures

- Est punissable (art. 187 CP), *celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge*

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, se reporter à la bibliographie.

*à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel. A noter qu'en vertu de l'alinéa 2 de cette disposition : l'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.*

- Est punissable (art. 188 CP), *celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans.*

Pour que le comportement décrit ci-dessus soit punissable, il faut que l'auteur ait exploité un rapport de dépendance, comme par exemple, les trois types de rapport suivants :

- Un rapport d'éducation : ce rapport existe en particulier entre le mineur et ses parents, ses professeurs ou des personnes qui ont des fonctions à caractère pédagogique
- Un rapport de confiance : ce rapport existe lorsqu'il incombe à une personne un devoir de surveillance des mineurs qui ne résulte pas directement d'un devoir d'éducation (exemple: assistants sociaux, responsable de camp de vacances, tuteur)
- Un rapport de travail : ce rapport a pour fondement un contrat de travail ou un contrat d'apprentissage. Si le contrat est nul, le rapport de travail de fait suffit.

Le juge saisi pour trancher la question doit parvenir à la conviction que le mineur se trouvait dans un rapport d'infériorité qui l'empêchait de former librement sa volonté pour affirmer qu'il y a eu exploitation abusive d'un rapport de confiance.

b) pour les personnes majeures

- Est punissable (art. 192 CP), *celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel.*

Cette disposition vise une personne, quel que soit son sexe, privée de sa liberté en raison du fait qu'elle se trouve dans un établissement de soins ou de résidence.

L'auteur, quel que soit son sexe, peut être non seulement celui qui a autorité sur la personne (médecin, directeur de l'établissement, ...), mais aussi les collaborateurs spécialisés, les subordonnés ou les auxiliaires (infirmier, éducateur, ...).

c) pour les personnes incapables de discernement ou de résistance

– Est punissable (art. 191 CP), *celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel.*

L'incapacité de résistance peut être aussi bien mentale que physique.

### **3.3.3. Stérilisation, contraception**

La stérilisation d'une personne âgée de plus de 18 ans et capable de discernement ne peut être pratiquée qu'avec son consentement libre et éclairé, donné par écrit.

La stérilisation d'une personne âgée de plus de 16 ans et durablement incapable de discernement est interdite, sous réserve de certaines conditions.

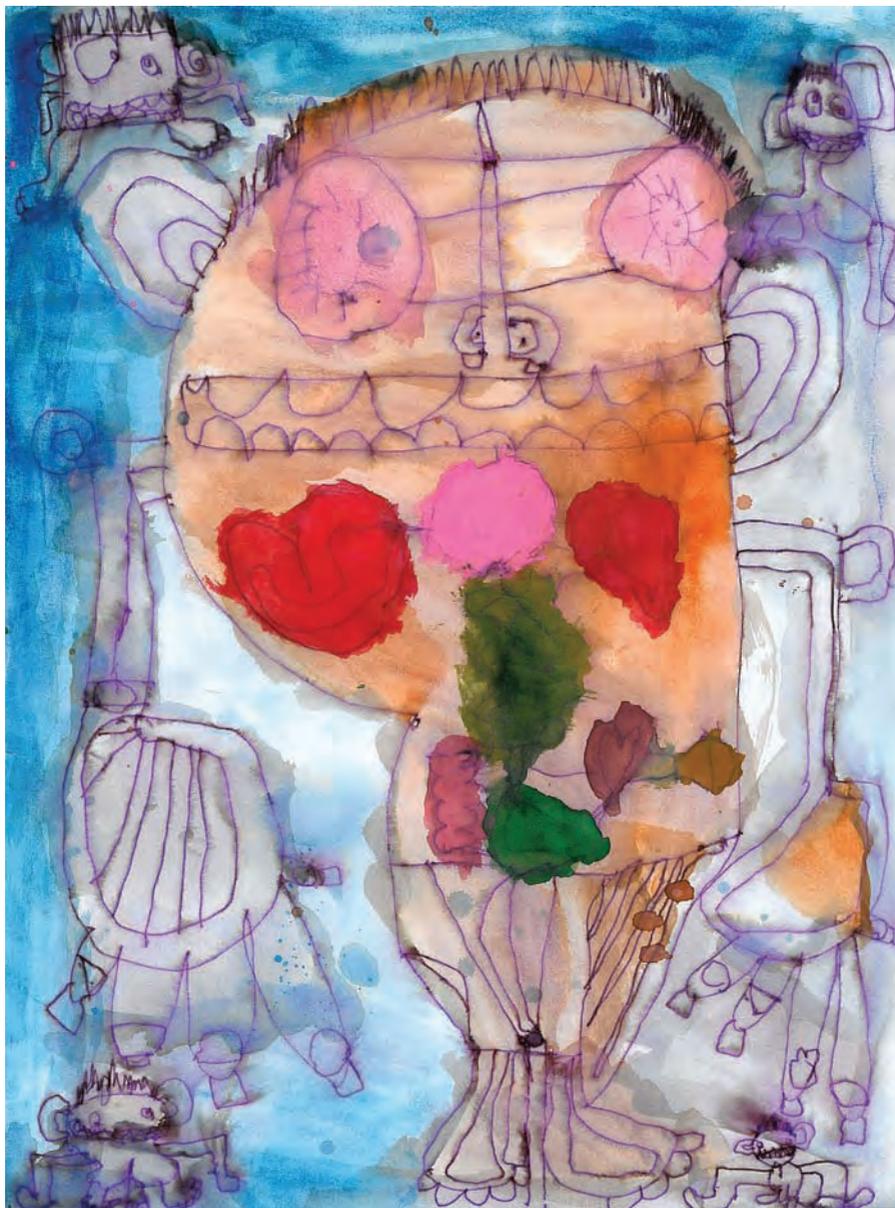
La contraception est un élément essentiel de la sphère privée et du droit à fonder (ou à ne pas fonder) une famille, garanti par les articles 13 & 14 de la Constitution fédérale. La contraception se présente comme un droit à la protection d'un choix personnel, à l'instar de la liberté religieuse ou la liberté de réunion. Ce droit porte non seulement sur le choix de prendre ou de ne pas prendre un moyen contraceptif, mais également sur le type de contraception. Lorsque la personne est capable de discernement pour l'acte de procréation, on ne peut en aucun cas limiter le droit à la contraception, si ce n'est pour des raisons médicales.

Par analogie à la loi sur la stérilisation, la contraception peut être imposée sous certaines conditions<sup>1</sup>.

A noter que la capacité de discernement nécessaire au choix de la contraception (qui renvoie au choix de la procréation) n'est pas la même que celle nécessaire au choix du moyen contraceptif.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, se reporter à la bibliographie, chapitre *Aspects juridiques*.



«Moi et mes bébés»

## 4. Enjeux et perspectives

Ce document n'a pas pour but de traiter tous les domaines abordés dans leur totalité; il ne saurait donc être exhaustif et comprendre l'ensemble des situations et des parcours personnels.

Le travail de révision et de rédaction de ce texte a soulevé des pistes à approfondir et à poursuivre, des enjeux socio-éducatifs à identifier, à relever et à assumer ainsi que des perspectives innovantes à explorer.

### 4.1. Formation, accompagnement et assistance

Différentes formations existent dans ce domaine, qu'elles soient inscrites dans l'éducation sexuelle spécialisée, dans des programmes de formation institutionnels, ou proposées de façon ouverte à plusieurs publics, professionnels, proches ou personnes en situation de handicap. Pour ces dernières, il est particulièrement important de les rendre accessibles et de les développer encore. Des lieux de partage et d'échange, concernant parents, proches et professionnels sont également à imaginer et à promouvoir.

Les compétences acquises par ces divers processus de formation permettent ainsi de mettre en place des formes d'accompagnement propres aux particularités de chaque situation ou parcours de vie. Ceci inclut l'accompagnement individuel ou de couples, les services de conseil, de planning familial ainsi que l'assistance sexuelle, de même que les thérapies, les groupes d'expression et les ressources internes ou externes aux lieux de vie<sup>1</sup>.

### 4.2. Vie de couple, procréation et parentalité

La vie affective et sexuelle des personnes en situation de handicap revêt la même variété que la vie affective et sexuelle de chacun. Elle peut s'exprimer dans des formes multiples selon les désirs, les pulsions, les rêves de chaque personne.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, se reporter à l'annexe B.

Elle peut s'accomplir dans les relations de couple, la cohabitation, les unions et le mariage en s'inscrivant dans la réalisation d'un épanouissement réciproque. La question de l'affectivité et de la sexualité, dans son élan vital et le désir de réalisation qui en découle, appelle des couples en situation de handicap au désir bien légitime et naturel de procréer et de devenir parents.

Les questionnements sont nombreux et seront envisagés et discutés d'une manière spécifique. Il s'agit notamment de prendre en compte de façon approfondie les désirs d'enfant et de parentalité, les responsabilités à assumer en tant que parents, sans oublier la question fondamentale qui touche aux droits de l'enfant à naître.

Dans ce sens, l'information et le soutien sont des priorités qui permettent à la personne la verbalisation de ses désirs et de ses représentations. L'accompagnement doit être d'autant plus approprié qu'il aidera la personne à se déterminer quant à la réalisation de son désir d'enfant ou à son renoncement.

Chaque situation individuelle, chaque demande, chaque désir exprimé sera considéré librement et mis en regard du droit universel à la procréation dans le respect et l'intérêt de chacun.

Le besoin d'amour, de tendresse, le besoin d'éprouver sa capacité à entrer en relation, à partager des moments d'intimité dans le cadre d'une relation, qu'elle soit amoureuse ou pas, est un élément fondamental. C'est dans le subtil mélange de respect, de sécurité et de liberté que pourra s'exprimer cet élan vital essentiel à l'épanouissement de la personne.

## 5. Bibliographie

### **Handicap mental et sexualité**

*Handicap, identité sexuée et vie sexuelle*, Ciccone, Korff-Sausse, Missionner, Salbreux et Scelles, édition Erès, 2010

*L'apprentissage de la sexualité pour les personnes avec autisme et déficience*, Patrick Elouard, Autisme France Diffusion, 2010

*Au risque du désir*, dossier sur l'assistance sexuelle, Catherine Agthe Diserens et Yves Jeanne, revue Reliance, numéro 29, 2009

*Handicaps et sexualités. Le livre blanc*, Marcel Nuss, édition Dunod, 2008

*Accompagnement érotique et handicaps*, Au désir des corps, réponses sensuelles et sexuelles avec cœur, Catherine Agthe Diserens et Françoise Vatré, éditions Chronique sociale, 2006

*Les jeunes handicapés autistes, vie affective et sexuelle*, Collectif d'écritures Sous la direction de Michel Gayda, éditions L'Harmattan, 2005

*Une affaire de cœur*, Handicap mental, tendresse et sexualité, Association suisse de parents de handicapés mentaux / INSIEME, éditeur INSIEME, 2003

*Handicap mental, langage et sexualité*, textes collectifs, Actes colloque ENS Lyon, association Reflet 21, 2002

*Comprendre la sexualité de la personne handicapée mentale*, état des lieux et perspectives, Denis Vaginay, éditions La Chronique sociale, 2002

*Sexualité et Handicap : le paradoxe des modèles*, d'Alter à Alius, du statut d'adulte au statut du handicapé, Maryline Barillet-Lepley, éditions l'Harmattan, 2001

*Guide d'éducation sexuelle*, tome 2, A l'usage des professionnels, la personne handicapée mentale, Réjean Tremblay, Editions Erès, 2001

*Comprendre et accompagner les parents avec une déficience intellectuelle*, Philippe Baelde, Bertrand Coppin, Jean-François Le Cerf, Brigitte Moureau, édition Gaëtan Morin Europe, 1999

*Sexualité et Handicap*, collectif d'auteurs, S. Korff-Sausse, revue de l'ANECAMSP, 1997

### **Handicap physique et sexualité**

*La présence à l'autre*, Accompagner les personnes en situation de grande dépendance, Marcel Nuss, édition Dunod, 2008

*Handicaps et Sexualités, Le Livre Blanc*, Collectif d'écritures, sous la direction de Marcel Nuss, édition Dunod, 2008

*Oser être femme*, Handicaps et Identité Féminine, Delphine Siegrist, édition Desclée de Brouwer, 2000

*Oser être mère*, Maternité et handicap moteur, Delphine Siegrist, édition Desclée de Brouwer, 2000

*Aimer au-delà du handicap*, Vie affective et sexualité du paraplégique, Bernadette Soulier, édition Privat, 1994

*Un amour comme tant d'autres ?*, Handicaps moteurs et sexualité, Bernadette Soulier, Ass. Paralysés de France

### **Ethique**

*Le philosophe nu*, Alexandre Jollien, édition Seuil, 2010

*Sexualité, Stérilisation et Handicap Mental*, Département Interfacultaire d'Éthique / ERIE, éditions UNIL / ERIE, Institut de Droit Comparé, Univ. de Lausanne, éditions UNIL/ERIE, 2003

*Le métier d'homme*, Alexandre Jollien, édition Seuil, 2002

*Eloge de la faiblesse*, Alexandre Jollien, édition Cerf, 2000

## **Education sexuelle et sexologie**

(en général et pour les situations de handicap)

*Des femmes et des hommes, Programme d'éducation affective, relationnelle et sexuelle destiné aux personnes déficientes mentales*, Jacqueline Delville, Michel Mercier, Carine Merlin, avec la collaboration de Catherine Agthe Diserens et Françoise Vatre, avec manuel d'animation, dossier d'images, vidéo, Presses Universitaires Namur, 2000

*Vivre la sexualité, Encyclopédie Illustrée*, Denis Vaginay, Daniel Balvet, Chronique Sociale, 2002

*Recommandations pour l'éducation à la santé sexuelle des personnes en situation-s de handicap-s*, Santé sexuelle suisse, 2012

*Guide de bonnes pratiques dans le contexte des institutions spécialisées*, soutien à la mise en œuvre des Recommandations pour une éducation à la santé sexuelle des personnes en situation-s de handicap-s, publiées par SANTE SEXUELLE Suisse, SEHP, 2012

## **Handicaps pluriels et témoignages, récits autobiographiques**

*Nés deux fois*, Roman autobiographique, Giuseppe Pontiggia, édition Seuil, 2002

*Le coup de foudre*, roman pour pré-adolescents, Laurence Gillot, édition Bayard Jeunesse, 2001

*Cavalcade*, Roman autobiographique, Bruno de Stabenrath, édition R. Laffont, 2001

*La demi-pensionnaire*, roman, Didier Van Cauwelaert, édition Albin Michel, 1999

*Comme un pingouin sur la banquise*, François Dolsky, édition Balland, 1990

## Aspects juridiques

*Code pénal annoté*, C. Favre, M. Pellet, P. Stoudmann, 3<sup>ème</sup> édition, 2007  
Nouveau droit de la protection de la personne: « Code civil suisse »,  
3<sup>ème</sup> partie du deuxième livre, article 360 et suivants: <http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/725.pdf>

*La protection dont j'ai besoin...*, Le nouveau droit de protection de l'adulte: Les aspects concernant les personnes mentalement handicapées et leurs proches, Insieme suisse, 2012, avec le soutien de Cerebral

*Guide sur les curatelles*, Insieme suisse, janvier 2012, voir: <http://www.insieme.ch/fr/2012/01/26/guide-sur-les-curatelles/>

*Les infractions en droit suisse*, Bernard Corboz, Volume 1, Staemfli Editions SA Berne, 2002

*Personnes physiques et protection de la personnalité*», Andreas Bucher, 4<sup>ème</sup> édition, 1999

*Représentation et protection de l'adulte*, Martin Stettler, 4<sup>ème</sup> édition, 1997

*Loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes*, du 17 décembre 2004

*Loi sur la stérilisation*, voir <http://www.admin.ch/ch/f/as/2005/2499.pdf>

## Procréation et parentalité

*Parentalité et handicap mental: entre droit, conformité et rêve*, Agthe-Diserens C., in <http://www.csps-szh.ch/fr/Plateforme-dinformation-pour-la-pdagogie-spcialise-en-Suisse/Revue-suisse-de-pdagogie-spcialise/Archives/Articles-2008-2009/page34382.aspx>

*Être mère et en situation de handicap mental: un projet d'accompagnement*, Gruson Christine, in <http://www.erudit.org/revue/rf/2003/v16/n2/007771ar.html?vue=resume>

*Parentalité: nouveau concept, nouveaux enjeux?*, D. Doumont, F. Renard, in <http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/reso/documents/Dos31.pdf>

## Divers

*L'identité de la personne "handicapée"*, accompagner les personnes en situation de grande dépendance, Marcel Nuss, avec la collaboration de Véronique Cohier-Rahban, édition Dunod, 2011

*Soins, cultures et croyances*, Guide pratique des rites, cultures et religions à l'usage des professionnels de santé et des acteurs sociaux, LEVY Isabelle, Ed. ESTEM, De Boeck Diffusion, 2008

*Handicap: de la différence à la singularité*, Enjeux au quotidien, Jason Borioli, Raphaël Laub, Ed. Médecine et Hygiène, Genève, 2007

*Rapport sur la Santé dans le Monde 2002 - Réduire les risques et promouvoir une vie saine*, OMS, 2002

Déclaration universelle des droits de l'homme, ONU, 1948

Déclaration sur les droits des personnes handicapées, OMS, 1975



# Annexes

## A. Capacité de discernement

Selon l'article 16 du Code civil suisse (ci-après CC): *toute personne qui n'est pas dépourvue de sa faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi.*

La définition de la notion de capacité de discernement donnée à l'art. 16 CC contient une double négation. En visant la notion « d'incapacité de discernement », on peut dégager de cette disposition deux conditions cumulatives :

- L'absence de la faculté d'agir raisonnablement
- Le fait que cette absence est causée par le jeune âge, la maladie mentale, la faiblesse d'esprit ou une autre cause semblable.

### L'absence de la faculté d'agir raisonnablement

Cette faculté présuppose l'existence des ressources intellectuelles nécessaires à l'appréciation correcte d'une situation et la volonté suffisante pour agir en fonction de cette appréciation raisonnable, soit en particulier pour opposer une résistance normale aux tiers qui tenteraient d'influencer le comportement<sup>1</sup>.

Les capacités cognitives et les aptitudes volitives constituent des exigences cumulatives; c'est ainsi qu'une personne privée de la faculté de décider n'est pas en mesure d'agir raisonnablement, même si elle jouit de la faculté de comprendre les enjeux. Pour que l'on soit en présence d'un état d'incapacité de discernement, il suffit donc que la cause légale à l'origine de la privation de la faculté d'agir raisonnablement affecte soit l'élément de l'intelligence, soit celui de la volonté<sup>2</sup>.

Est dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement, la personne qui est incapable de résister de façon normale aux tentatives qui sont faites pour influencer sa volonté ou encore la personne qui ne peut s'abstenir d'un comportement qu'elle sait pourtant être dangereux<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> JT 1964 I 354, Stettler, p.11

<sup>2</sup> Stettler, p.11-12

<sup>3</sup> ATF 77 II 99-101; ATF 101 II 636; Bucher, p. 14

Le fait que cette absence est causée par le jeune âge, la maladie mentale, la faiblesse d'esprit ou une autre cause semblable

Les causes légales d'altération de la faculté d'agir raisonnablement sont énoncées à l'art. 16 CC; la maladie mentale et la faiblesse d'esprit font partie des causes légales d'altération de la faculté d'agir raisonnablement. La définition légale de ces deux notions est différente de celle retenue en médecine.

Ainsi, pour parler de maladie mentale ou faiblesse d'esprit, il faut être en présence de troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour le profane averti<sup>1</sup>.

A noter qu'un tel état mental constitue une cause légale au sens de l'art.16 CC s'il est suffisamment grave pour altérer la faculté d'agir raisonnablement par rapport à l'acte considéré<sup>2</sup>.

L'examen de la relation de causalité entre maladie mentale ou faiblesse d'esprit et l'aptitude à agir raisonnablement relève du droit et de l'appréciation du juge qui tiendra compte des conséquences qu'entraîne un tel état pour l'intéressé dans la vie juridique. Si le concours du médecin ou du psychiatre est en général indispensable pour l'analyse de l'état pathologique de l'individu, la conséquence que cet état produit sur le plan juridique, et notamment sur celui de l'aptitude à agir raisonnablement, pose une question de droit que le juge est seul habilité à trancher<sup>3</sup>.

Au terme de l'art. 16 CC, il est question « d'autres causes semblables ». Il faut comprendre ici, les états physiologiques comme l'inconscience, le sommeil, le somnambulisme, une crise d'épilepsie, l'hypnose et l'intoxication due à des médicaments ou à des stupéfiants.

Lorsque l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas réalisée, la personne est considérée comme capable de discernement.

---

<sup>1</sup> ATF 117 II 231

<sup>2</sup> Bucher, p. 15

<sup>3</sup> Bucher, 15; ATF 88IV 11 ss.

## L'examen in concreto de la capacité de discernement pour une personne avec une déficience intellectuelle

En droit civil suisse, la capacité de discernement d'un individu est présumée. Il s'agit d'une présomption de fait. Il incombe à la partie qui prétend que cette capacité fait défaut de le prouver<sup>1</sup>.

A noter que cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière. Il suffit pour cela de prouver que la réalisation des conditions qui fondent l'incapacité de discernement est très vraisemblable. Une telle démonstration est superflue lorsque la situation de fait est telle que l'absence de la faculté d'agir raisonnablement est patente (par exemple dans le cas d'un enfant en bas âge).

La question de savoir si une personne est capable ou incapable de discernement ne peut être posée valablement que par rapport à des actes déterminés. L'existence ou le défaut du discernement constituent des notions relatives qui doivent être appréciées pour chaque cas d'espèce<sup>2</sup>.

Les divers actes de la vie juridique ne sollicitent pas avec la même intensité la capacité de l'individu d'agir raisonnablement. Les exigences ne sont donc pas les mêmes selon qu'il s'agit d'un acte de la vie courante ou d'un acte de la vie commerciale. Les exigences diffèrent selon la nature et l'importance de l'acte considéré<sup>3</sup>.

Comme exprimé plus haut, c'est un juge qui décide si une personne est capable ou non de discernement après expertise par des professionnels.

La capacité de discernement, contrairement à la notion de responsabilité, n'a pas de degré. Ainsi, par rapport à un acte déterminé, l'on ne peut être que capable ou incapable de discernement. En effet, en droit suisse il n'existe pas de degré dans la capacité ou l'incapacité de discernement.

Il existe peu de jurisprudences et d'études spécifiques relatives à l'examen de la capacité de discernement des personnes en situation de handicap.

Ainsi, dans chaque cas précis, il appartiendra à l'autorité compétente, dans la mesure où elle est saisie, de se déterminer sur la capacité de discernement de ladite personne.

---

<sup>1</sup> ATF 108 IV consid.4

<sup>2</sup> Stettler, p. 15

<sup>3</sup> Bucher, p. 16

## **B. Services de conseil, formation, accompagnement et assistance sexuelle**

L'éducation sexuelle spécialisée s'inscrit dans un contexte social qui érige le droit à la vie affective et sexuelle pour tous, tout en cherchant à renforcer la prévention des risques, des abus et des violences sexuelles.

Cette éducation est essentielle et participe pleinement à la protection des personnes et au développement de leur autonomie. Favorisant l'acquisition de connaissances, de compétences et de comportements sociaux adéquats, elle conduit à moins de vulnérabilité et contribue à renforcer la confiance en soi dans sa vie affective et sexuelle.

Qu'elle se déroule dans des formations, des groupes de paroles, des supervisions ou dans des suivis individuels, cette éducation doit tenir compte des besoins spécifiques et des situations singulières du chacun-e, afin de transformer une représentation passive focalisée sur la dangerosité en une expérience d'ouverture, soutenue par une action réfléchie, sensible et accompagnée dans un contexte humanisant et constructif.

C'est dans ce sens que sont proposées de nombreuses offres formatives et éducatives dans les milieux institutionnels, que ce soit pour les personnes en situation de handicap, les proches ou pour le personnel socio-éducatif.

La liste ci-dessous - non-exhaustive – donne un aperçu des organismes spécialisés dans le domaine de la santé sexuelle, aptes à donner des informations, préparer de la documentation, conseiller, mettre en contact avec des professionnels, accompagner et organiser des formations.

### **Informations générales**

SANTE SEXUELLE Suisse  
Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive.  
<http://www.sante-sexuelle.ch>

Services de santé sexuelle en Suisse  
Ce site présente les portraits des centres de consultations suisses offrant des

prestations de santé sexuelle et reproductive. On y trouve des informations pratiques, telles que les coordonnées et les différentes prestations disponibles.  
<http://www.isis-info.ch>

Association romande et tessinoise des éducatrices/teurs, formatrices/teurs en santé sexuelle et reproductive.  
<http://www.artanes.ch>

SEHP

Association suisse romande SExualité et Handicaps Pluriels.  
<http://www.sehp.ch>

Centre de compétences pour l'éducation sexuelle à l'école, Haute École Pédagogique Lucerne.  
<http://www.amorix.ch>

## **Assistance sexuelle**

SEHP

La valeur du concept de l'assistance sexuelle consiste en l'adaptation des réponses apportées à des besoins sensuels et sexuels en tenant compte de l'originalité de chaque situation. Davantage qu'un catalogue de prestations définies, il s'agit de proposer un accompagnement en phase avec les émotions et les attentes sensorielles et érotiques des bénéficiaires qui les souhaitent.

Le cadre éthique qui sous-tend cette approche est traversé par les notions de respect réciproque (bénéficiaires/prestataires), la prise de conscience du rôle subtil des tiers dans la mise en place de ces prestations, et le respect absolu de l'intimité du moment partagé.

Pour acquérir et entraîner ces compétences particulières une formation en assistance sexuelle est indispensable afin de comprendre en profondeur ces situations profondément humaines et mettre du sens sur ces gestes d'accompagnement érotique.  
<http://www.sehp.ch>

## Quelques formations destinées aux professionnel-le-s de l'accompagnement et aux parents

### – GESVAP

Certificat de formation continue “Guidance, éducation en matière de sexualité, vie affective et procréation”, UNIL, UNIGE, SANTE SEXUELLE Suisse. Formation continue dans le domaine de la santé sexuelle pour les professionnels de l'éducation et du social. Première partie de la formation spécialisée de conseiller-conseillère et/ou formateur-formatrice en santé sexuelle.  
<http://www.plan-s.ch/Suisse-romande>

### – « DU CŒUR AU CORPS »

Programme de formation dans le domaine de la sexualité en lien avec les handicaps destiné aux professionnel-le-s de l'éducation et de l'enseignement spécialisés, soignant-e-s, thérapeutes, maîtres socio-professionnels et parents. Prix Suisse 2001 de Pédagogie spécialisée et Curative SPC / SZH. Auteurs du niveau de base: Mmes C. Agthe Diserens et F. Vatré. Auteure des niveaux d'approfondissement II et III: Mme C. Agthe Diserens. Idem pour le module consacré uniquement aux directeurs et leurs adjoints, ainsi que pour le module qui développe des habiletés en éducation sexuelle spécialisée. La formation « Du cœur au corps » est prodiguée en Suisse romande, en France et en Belgique. Contact : [catherine.agthe@netplus.ch](mailto:catherine.agthe@netplus.ch)

## Et, hors de la Suisse

– Formations dispensées à Paris et à Toulouse par le Centre International de Formation et de Recherche en Sexualité (CIFRES) fondé par Réjean Trembley.  
<http://www.cifres.org>

– CeRHeS, Centre Ressources Handicaps et Sexualités, a pour but de : développer, soutenir et accompagner les réflexions et actions favorisant la prise en compte, l'épanouissement et le respect de la vie intime, affective et sexuelle des personnes en situation de handicap. Avec une action développée selon quatre axes: a) écoute, information et orientation, b) dans le cadre de la santé sexuelle et de la réduction des risques: information et prévention tout en favorisant la parole et la prise en compte des besoins, c) optimisation des pratiques professionnelles et d) recherche et développement.  
<http://www.cerhes.org>



# Charte et engagement<sup>1</sup>

## En référence :

- à la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU - 10.12.1948)
- à la Déclaration des droits des personnes handicapées (ONU - 09.12.1975)
- au Rapport de l'OMS (2002), selon lequel :  
*La Santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social associé à la sexualité. Elle ne consiste pas uniquement en l'absence de maladie, de dysfonction ou d'infirmité. La santé sexuelle implique une attitude positive et respectueuse vis-à-vis de la sexualité et des relations sexuelles de même que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles satisfaisantes et sûres, sans contrainte, discrimination et violence. Pour que la santé sexuelle puisse être atteinte et maintenue, il est nécessaire que les droits sexuels de toutes les personnes soient respectés, protégés et qu'ils puissent être comblés.*

## Les signataires reconnaissent :

- que la vie affective et sexuelle fait partie des droits fondamentaux de toute personne
- que le besoin d'aimer et d'être aimé est au cœur de l'existence et de la reconnaissance de toute personne
- que le désir et le langage affectif et sexuel sont des expressions vitales de l'être humain et doivent être considérés dans une perspective d'épanouissement personnel et d'intégration sociale
- que toute personne a droit à une sphère privée
- que les personnes dont la nature du handicap représente un obstacle même majeur à l'épanouissement de leur vie affective et sexuelle ont droit à des réponses concrètes adaptées à leurs besoins
- que, pour toute personne, la sexualité implique des désirs, des espoirs et des élans, qu'elle peut être facteur de développement personnel et relationnel, s'accompagner de joies, de satisfactions, mais aussi de doutes et de souffrances
- que la relation affective, amoureuse et sexuelle doit être basée sur un consentement mutuel et un respect réciproque

<sup>1</sup> Extrait de *Amour, sexualité et handicap – Charte, Cadres éthique et juridique*, INSOS Genève, 2012.



## Les signataires institutionnels s'engagent :

- à inscrire la sexualité dans leurs documents de référence, notamment dans leur projet institutionnel et dans les projets personnalisés
- à prodiguer de l'éducation sexuelle dans l'accompagnement et le suivi des personnes, par exemple sous la forme de groupes de paroles ou de suivi individuel. Cette éducation sexuelle doit être donnée par des intervenants extérieurs ou des professionnels de l'institution préalablement formés
- à promouvoir et à maintenir une formation permanente de son personnel dans ce domaine, si possible en collaboration avec d'autres professionnels et à en débattre dans les équipes
- à définir un cadre éthique visant à respecter ces droits et à veiller à la sécurité, à l'intimité, au bien-être, à l'intégrité et au respect de chaque personne
- à permettre à la personne de combler ses besoins sexuels en lui donnant accès aux moyens existants dans le cadre de la légalité et des principes éthiques
- à entretenir, avec les différents acteurs sociaux, institutionnels et familiaux, un partenariat dynamique (vivant), propre à favoriser ce type de démarches éducatives
- à promouvoir dans la société civile les droits et une image valorisante de la personne dans le domaine de la sexualité
- à rendre la Charte compréhensible à toute personne concernée.

## Les signataires privés s'engagent :

- à participer activement à cette démarche en tant que partenaire à part entière.



